

Résolutions résultant de la seconde Conférence mondiale sur l'enseignement vétérinaire

Lyon (France), les 13 et 14 mai 2011

CONSIDERANT :

1. Les devoirs de la profession vétérinaire quelles que soient ses composantes à l'égard du règne animal et de la société dans son ensemble ;
2. La nécessité de renforcer, au niveau mondial, les capacités des pays à créer ou maintenir des systèmes nationaux de santé animale et de santé publique vétérinaire couvrant tous les territoires nationaux et à mener à bien les opérations de surveillance, de détection précoce et de réponse rapide en cas de foyers de maladies d'animaux aquatiques et terrestres (y compris de zoonoses), qu'ils apparaissent suite à des événements naturels ou intentionnels ;
3. Que le mandat de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) vise, en tant qu'organisation intergouvernementale comportant 178 Membres en avril 2011, à améliorer la santé animale et le bien-être des animaux dans le monde et à assurer la sécurité sanitaire du commerce mondial des animaux et des produits d'origine animale, tout en renforçant la place de l'animal dans le monde ;
4. Que la bonne gouvernance, selon les normes de qualité des Services vétérinaires et plus particulièrement les dispositions sur l'organisme statutaire vétérinaire (dénommé ci-après Ordre vétérinaire ou OV) prévues par l'article 3.2.12. du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres*, constitue une composante fondamentale censée permettre aux Services vétérinaires d'accomplir, au minimum, les missions de base préconisées par la communauté internationale en vue d'améliorer la santé et le bien-être des animaux, ainsi que la santé publique vétérinaire, à l'échelle nationale, régionale et mondiale ;
5. Que l'OIE, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, met à la disposition de ses Membres le processus PVS relatif au renforcement des Services vétérinaires, en vue de développer les compétences dans le domaine de la santé publique vétérinaire, touchant en particulier à la santé et au bien-être des animaux, à la législation vétérinaire, à l'enseignement vétérinaire et à l'encadrement de la profession vétérinaire par l'OV ;
6. Que la formation (initiale et continue) des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires doit prendre en compte l'acquisition de compétences de base, notamment dans des disciplines telles que le diagnostic, l'épidémiologie, la sécurité sanitaire des aliments, le bien-être animal, la législation vétérinaire, la gestion et la direction d'équipes ;
7. Que la formation des vétérinaires doit être basée sur un socle de recherche scientifique solide dans les principaux domaines étudiés ;
8. Les disparités constatées d'un pays à l'autre, ou d'une région à l'autre, entre les procédures d'enregistrement, d'agrément et de suivi des vétérinaires, ainsi qu'entre les dispositions légales régissant l'établissement d'un OV, tout comme l'absence d'un tel organisme officiel ou d'une institution équivalente dans certains pays ;

9. La nécessité d'un renforcement de l'intégration régionale et de la mobilité transfrontalière subséquente des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires ;
10. La participation insuffisante de vétérinaires travaillant dans le secteur privé et de leurs organisations aux activités des Services vétérinaires en général et le besoin de plus de partenariats publics – privés dans de nombreux pays ;
11. La nécessité pour les pays et les organisations de travailler main dans la main afin d'apporter leur soutien aux pays désireux d'améliorer leur gouvernance vétérinaire ;
12. Que, consécutivement à la tenue de la première Conférence mondiale sur l'enseignement vétérinaire (octobre 2009), l'OIE a mis en place un groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire qui a recommandé l'élaboration d'une série de compétences minimales devant être acquises par les jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour permettre à tous les Membres de se conformer aux normes de l'OIE dans le grand dessein de renforcer l'efficacité des Services vétérinaires dans leur composante tant publique que privée ;
13. Le besoin de valoriser la profession vétérinaire afin de mieux répondre aux ambiguïtés découlant de la reconnaissance des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires ;
14. La présentation de l'enseignement vétérinaire et du rôle des OV faite durant la présente conférence ;
15. La nécessité de renforcer les réseaux entre doyens d'établissements d'enseignement vétérinaire aux niveaux national, régional et mondial, et
16. La volonté des participants à la présente conférence de participer activement à la mise en œuvre de recommandations internationales concernant l'enseignement vétérinaire dans le monde,

LA CONFERENCE PRONONCE LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

1. L'OIE, avec l'appui d'organisations internationales compétentes, devrait continuer à aller de l'avant avec le processus PVS visant à rendre les Services vétérinaires plus efficaces (en incluant leurs composantes publique et privé) en utilisant tous les mécanismes d'appui qui y sont prévus tels que l'évaluation indépendante, le programme d'appui à la législation vétérinaire, les programmes de jumelages, l'analyse des écarts PVS et les missions de suivi PVS ;
2. L'OIE devrait poursuivre son étroite collaboration avec les Pays membres et les organisations régionales et mondiales compétentes en vue de soutenir les efforts qui sont consentis en matière d'amélioration de la qualité de la formation, initiale et continue, des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires, et des propositions d'harmonisation pour la reconnaissance des qualifications, notamment avec la contribution des OV ;

3. L'OIE devrait renforcer ses normes ainsi que les compétences critiques prises en compte dans l'Outil PVS dans le domaines des OV afin de donner plus d'orientations aux Membres de l'OIE souhaitant mettre à jour et améliorer la gouvernance nationale de la profession vétérinaire, et l'OIE devrait mettre en place un mécanisme de jumelage afin d'aider les pays désireux d'instituer un OV ou de consolider l'OV déjà institué ou toute institution équivalente existante répondant à la définition donnée dans le *Code terrestre* (dénommée ci-après « institution équivalente ») ;
4. L'OIE devrait présenter à l'Assemblée mondiale des Délégués des recommandations sur la configuration minimale requise en matière de compétences de base acquises par les vétérinaires récemment diplômés qui permettra aux pays de se conformer aux normes de l'OIE relatives à la qualité des Services vétérinaires. Les compétences de base nécessaires pour donner droit à l'exercice de la profession vétérinaire y compris aux vétérinaires œuvrant dans la fonction publique, devraient permettre d'assurer de solides connaissances notamment dans les matières suivantes : sciences cliniques, diagnostic, épidémiologie, santé publique vétérinaire, y compris sécurité sanitaire des aliments, bien-être animal, législation vétérinaire, gestion et direction d'équipes ;
5. L'OIE devrait considérer la mise en place ou le renforcement de mécanismes permettant d'appuyer l'évaluation de la qualité des personnels des Services vétérinaires nationaux sur la base de leur formation initiale et continue, en particulier là où les systèmes d'évaluation établis ne sont pas encore appliqués, ces actions devant s'inscrire dans le cadre du processus PVS ;
6. L'OIE devrait promouvoir la création, si nécessaire, d'associations régionales d'OV et/ou d'autres organisations pertinentes bénéficiant d'une délégation de pouvoirs en matière d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur en formation ; ceci faciliterait l'établissement de la liste des établissements d'enseignement supérieur qui seraient soumis à une accréditation régionale, après audit externe approprié, sur la base des critères susceptibles d'être acceptés dans toute la région afin de faciliter la mobilité des vétérinaires ;
7. L'OIE devrait informer les OV des dispositions normatives pertinentes en matière de formation des vétérinaires et de toute autre information utile dans ce domaine ;
8. L'OIE devrait reprendre les principes établis dans le cadre du programme de jumelage entre laboratoires, qui a fait ses preuves, pour élaborer des recommandations sur des projets de jumelage pilotes non seulement entre des établissements d'enseignement vétérinaire mais aussi entre des OV (ou autres institutions équivalentes) et pour convaincre les bailleurs de fonds de contribuer financièrement à ces jumelages ;
9. Les Pays membres de l'OIE devraient prendre toutes mesures tendant à améliorer la conformité aux normes internationales de la qualité des Services vétérinaires nationaux en suivant, si nécessaire, le processus PVS institué par l'OIE d'une manière adaptée aux contextes national et régional ;

10. Les Pays membres de l'OIE qui ont été soumis à une évaluation PVS sont exhortés à examiner minutieusement les constatations qui ont été faites et, s'il y a lieu, à passer aux étapes ultérieures du processus telles que l'analyse des écarts PVS et la modernisation de leur législation vétérinaire, dans le but d'améliorer leur conformité aux normes de l'OIE relatives à la qualité des Services vétérinaires et aux autres normes internationales pertinentes ;
11. Les Membres de l'OIE devraient mettre au point une législation nationale habilitant la création d'associations vétérinaires qui veille à définir avec précision les termes « vétérinaires » et « para-professionnels vétérinaires » en se basant sur les définitions de l'OIE et qui fixe les modalités de leur participation, dans le pays, à l'exercice d'activités pertinentes en rapport avec la santé animale, et en assurer l'application ;
12. Les Membres n'ayant pas encore effectué de démarches en ce sens devraient débiter le processus d'institution d'un OV national autonome qui soit conforme à la définition qui en est donnée dans le *Code terrestre* de l'OIE par la mise en place de textes législatifs qui en régissent la mise en place et définissent avec précision les fonctions qui lui sont dévolues et les objectifs qu'il devra atteindre pour encadrer la profession vétérinaire dans son ensemble, dans la stricte conformité aux normes de l'OIE telles que prévues à l'article 3.2.12. du *Code terrestre* de l'OIE ;
13. Les OV existants sont incités à se mettre en conformité avec les normes de l'OIE relatives à la qualité des Services vétérinaires, en particulier les dispositions fixées par l'article 3.2.12. du *Code terrestre* sur les OV;
14. Les OV sont encouragés à accroître la qualité des Services vétérinaires nationaux en accréditant seulement des vétérinaires diplômés ayant suivi des programmes d'enseignement supérieur de haute qualité (par exemple, des programmes accrédités par un organisme d'accréditation en formation reconnu et/ou satisfaisant au modèle de cursus vétérinaire recommandé par l'OIE) ;
15. Les pays ou régions devraient encourager la collaboration entre les OV, ou toute institution équivalente, ou les organismes d'accréditation, régional ou national, officiels, ainsi qu'entre les établissements d'enseignement vétérinaire afin d'harmoniser l'évaluation des programmes de formation et de faciliter à la fois l'intégration régionale des Services vétérinaires et la mobilité des vétérinaires au niveau de la région mais aussi de permettre un accès à une formation de bon niveau aux pays ne disposant pas d'établissements d'enseignement vétérinaire de qualité, et
16. Les pays ou régions devraient encourager une coopération renforcée entre les différents systèmes d'enseignement dans les domaines de la santé animale et de la santé humaine.